



Arrêt

**n° 179 145 du 9 décembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2016, par X et X, qui déclarent être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 27 mai 2016, et de deux ordres de quitter le territoire, pris le 1^{er} juin 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 juillet 2016 avec la X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me DELGRANGE loco Me J. HARDY, avocat, qui comparait pour les parties requérantes, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Les requérants sont arrivés sur le territoire du Royaume en date du 8 septembre 2009, date à laquelle ils ont chacun introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges. Le 4 août 2010, ces demandes ont fait l'objet de deux décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Par des arrêts n°53 809 et 53 811 du 23 décembre 2010, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a confirmé ces décisions.

1.2 Le 20 septembre 2010, les requérants ont introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), demande qui a été rejetée par la partie défenderesse en date du 31 août 2011.

1.3 Le 25 février 2011, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 31 mars 2011.

1.4 Le 23 novembre 2011, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

1.5 Le 14 décembre 2011, les requérants ont introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités belges. Le jour même, ces demandes ont fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération (annexe 13^{quater}) prise à l'encontre de chacun des requérants.

1.6 Le 17 janvier 2012, la demande visée au point 1.4 a été déclarée irrecevable pour défaut d'élément nouveau. Cette décision a été ensuite remplacée par la partie défenderesse par une nouvelle décision du 1^{er} mars 2012 déclarant la demande visée au point 1.4 irrecevable, qui a été notifiée au requérant le 6 mars 2012 accompagnée d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.7 Par un courrier daté du 10 février 2012 mais réceptionné par la commune d'Evere le 29 mai 2012, les requérants ont introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980, demande qui a été complétée en date du 17 septembre 2014. Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 9 janvier 2015.

1.8 Le 22 mars 2012, le Conseil a par un arrêt n°77 731 rejeté le recours en annulation introduit à l'encontre de la décision relative au requérant visée au point 1.5.

1.9 Le 5 avril 2012, les requérants ont introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

1.10 Le 21 mai 2015, par un arrêt n°145 923, le Conseil a rejeté le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de la décision visée au point 1.7.

1.11 Par un courrier du 15 juillet 2015 mais réceptionné par la commune d'Evere le 16 juillet 2015, les requérants ont introduit en leur nom et au nom de leurs enfants mineurs une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980.

1.12 Le 20 août 2015, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.9 irrecevable.

1.13 Le 27 mai 2016, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.11 irrecevable et a pris, le 1^{er} juin 2016, un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de chacun des requérants. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 10 juin 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué):

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

À l'appui de sa [sic] demande de régularisation, introduite le 16/07/2015 (complétée le : 19/08/2015) sur base de l'article 9^{bis} de la loi du 15.12.1980, les requérants invoquent des circonstances exceptionnelles susceptibles d'empêcher un retour à l'étranger. De fait, ils se basent notamment sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, les articles 22, 22bis, 23 de la Constitution, le principe de proportionnalité, son long séjour et son intégration, la scolarité de leurs enfants, la volonté de travailler, l'absence d'attaches, de proches en Serbie, la longueur de leurs procédures, l'absence de troubles à l'ordre public, l'existence de persécutions au pays d'origine et des problèmes concernant les soins de santé.

S'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et les articles 22, 22bis et 23 de la Constitution qui garantissent le droit au respect de la vie privée et familiale, les requérant

invoquent le fait d'entretenir des relations familiales en Belgique. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de retourner dans son [sic] pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020).

Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée.

De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective des requérants (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

En ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée.

En outre, à titre de circonstance exceptionnelle empêchant son [sic] retour dans son pays d'origine, les requérants font valoir la durée de leur séjour et la qualité de leur intégration. Ils disent en effet être en Belgique depuis 2009 et y être intégrés. Ils ont créé un réseau social sur le territoire ; ils ont suivi une formation (inburgering), disposent de connaissances en néerlandais (cf. certificats de participation à un module de langue). Cependant, rappelons que les intéressés [sic] doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de son [sic] séjour et la qualité de son [sic] intégration ne constituent donc pas des circonstances valables.

Les requérants invoquent la scolarité de leurs enfants à titre de circonstance exceptionnelle. En effet, les requérants énoncent que ces derniers seraient victimes d'un préjudice au vu de la longueur de leur séjour en Belgique ainsi qu'en raison du fait que la Serbie ne serait pas leur pays et qu'ils n'y ont aucun repère. Il importe cependant de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. – Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever ou que les enfants ne pourraient s'adapter temporairement à un nouvel environnement scolaire au pays d'origine ou trouver, le cas échéant, un enseignement adapté.

A titre de circonstance exceptionnelle, le requérant ([...]) affirme avoir la possibilité (cf. des promesses d'embauche) et la volonté de travailler en Belgique. Cependant, la volonté de travailler n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité

compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est plus porteur d'un permis de travail depuis le 24/03/2011 et n'est donc plus autorisé à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

De plus, les requérants déclarent ne plus avoir d'attaches proches dans leur pays d'origine. Cependant, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'ils ne possèdent plus d'attaches dans leur pays d'origine, d'autant qu'il [sic] ne démontre [sic] pas qu'il [sic] ne pourrait [sic] raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il [sic] ne pourrait [sic] se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son [sic] pays d'origine. Rappelons pourtant qu'il incombe au requérant [sic] d'étayer son [sic] argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique.

Les intéressés invoquent la longueur du traitement de leurs procédures comme circonstance exceptionnelle.

Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du traitement d'une procédure clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle valable (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863), or ils n'expliquent pas en quoi la longueur de leurs procédures rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire dans leur pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

Les requérants affirment également avoir eu une conduite irréprochable et n'avoir jamais commis de délit sur le territoire. Cependant, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans leur pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Concernant les craintes de persécutions déjà invoquées lors de leur procédure d'asile, ces arguments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles valables [sic] (CCE, arrêt n°140961 du 13/03/2015). En effet, ces éléments ont déjà été invoqués et rejetés dans le cadre de la procédure d'asile et les requérants n'apportent aujourd'hui aucun nouvel élément susceptible de rétablir la crédibilité des éléments invoqués. En effet, faute de crédibilité des éléments invoqués, le CGRA et le CCE ont refusé au requérant [sic] le statut de réfugiés [sic] et la protection subsidiaire. Par conséquent, puisque l'intéressé [sic] n'apporte [sic] aujourd'hui aucun nouvel élément et qu'il [sic] demeure [sic] incapable [sic] d'étayer et de démontrer la crédibilité de ses [sic] assertions, ces éléments sont déclarés irrecevables et ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle conformément à l'article 9 bis §2.

Enfin, à titre de circonstances exceptionnelles, [le requérant] ([...]) affirme avoir besoin de soins médicaux en Belgique car il ne bénéficierait pas d'un accès adéquat au pays d'origine. Afin d'étayer ses dires, [le requérant] apporte divers documents et sources. Cependant, les éléments médicaux cités ne pourront valoir de circonstances exceptionnelles valables. En effet, bien que son état de santé soit attesté par des documents médicaux, [le requérant] ne démontre pas pour autant que tout retour dans son pays d'origine serait particulièrement difficile ou qu'il lui serait impossible de trouver et de poursuivre les soins appropriés dans son pays d'origine.

Ajoutons que l'avis médical donné en date du 18.08.2015 par notre médecin conseiller va en ce sens puisqu'il est attesté dans cet avis que le requérant ne souffrait pas d'une maladie qui présente un risque réel de traitement inhumain ou dégradant en l'absence de traitement au pays d'origine. En d'autres termes, l'état de santé de l'intéressé ne peut empêcher un retour temporaire dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises à son séjour en Belgique. Cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle valable ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante (ci-après : le troisième acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il [sic] demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable ».

2. Examen du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration, et particulièrement les principes de minutie et de proportionnalité », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait notamment valoir, dans un premier grief, que « [d]ans les décisions entreprises, il n'est fait nulle mention des arguments avancés par le requérant au regard des tensions ethniques et de son appartenance à l'UCPMB, alors qu'il s'agit d'arguments développés en termes de demande de séjour, et particulièrement importants ». Elle estime qu'au vu de ce que les requérants ont expressément indiqué dans leur demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, la seule référence aux procédures d'asile n'est pas suffisante.

2.2 Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le

cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

2.3 En l'espèce, le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, que dans leur demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.11, les requérants ont notamment fait valoir « qu'en tant qu'albanophones de Serbie, et, a fortiori, en sa qualité d'ancien membre de l'UCPMB, [le requérant] sera confronté à de nombreuses difficultés au pays ». Ils ont ajouté ensuite que « [s]i les instances d'asile n'ont pu juger que celles-ci équivaldraient à des persécutions, il n'en demeure pas moins que leur situation et démarches administratives seraient rendues particulièrement difficiles », invoquant à cet égard les vives tensions ethniques prévalant en Serbie ainsi que la répression et les discriminations dont la minorité albanaise fait l'objet en Serbie. Afin d'appuyer leur argumentation, les requérants ont cité dans leur demande d'autorisation de séjour différents extraits de rapports et articles faisant état de ces tensions ethniques, qu'ils ont par ailleurs annexés à ladite demande.

A cet égard, la première décision attaquée comporte le motif suivant : « *Concernant les craintes de persécutions déjà invoquées lors de leur procédure d'asile, ces arguments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles valables [sic] (CCE, arrêt n°140961 du 13/03/2015). En effet, ces éléments ont déjà été invoqués et rejetés dans le cadre de la procédure d'asile et les requérants n'apportent aujourd'hui aucun nouvel élément susceptible de rétablir la crédibilité des éléments invoqués. En effet, faute de crédibilité des éléments invoqués, le CGRA et le CCE ont refusé au requérant [sic] le statut de réfugiés [sic] et la protection subsidiaire. Par conséquent, puisque l'intéressé [sic] n'apporte [sic] aujourd'hui aucun nouvel élément et qu'il [sic] demeure [sic] incapable [sic] d'étayer et de démontrer la crédibilité de ses [sic] assertions, ces éléments sont déclarés irrecevables et ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle conformément à l'article 9 bis §2 ».*

Force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'il résulte du dossier administratif que si le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a estimé que les craintes de persécutions invoquées par les requérants lors de leur première procédure d'asile, notamment en raison de la qualité du requérant d'ancien soldat de l'UCK et de l'UCPMB, n'étaient pas fondées, ce qui a été confirmé par le Conseil dans ses arrêts n° 53 809 et 53 8011, il n'en demeure pas moins que la qualité d'ancien soldat de l'UCK et de l'UCPMB du requérant n'a pas été contestée dans le cadre de ladite procédure d'asile. En effet, il appert, à la lecture des arrêts n° 53 809 et 53 8011, que seules les persécutions découlant de ses activités pour l'UCPMB ont été considérées comme dénuées de crédibilité mais que ni son appartenance à l'UCK et à l'UCPMB ni l'appartenance des requérants à la communauté albano-phonique n'ont été contestées en soi. Le Conseil constate également que la deuxième demande d'asile des requérants a fait l'objet de décisions de refus de prise en considération (annexes 13^{quater}).

Les requérants ne se sont pas contentés de se référer, dans leur demande d'autorisation de séjour visée au point 1.11, aux craintes de persécutions alléguées dans leurs demandes d'asile mais ont fait état de potentielles difficultés en Serbie au niveau des démarches administratives et l'examen de leur demande au regard des tensions ethniques existant envers les albanophones de Serbie, et *a fortiori* envers les anciens membres de l'UCPMB, deux qualités pourtant reconnues au requérant et/ou à la requérante.

Or, en l'espèce, la partie défenderesse se contente de relever le manque de crédibilité des déclarations des requérants relatives aux craintes de persécutions invoquées dans le cadre de leur procédure

d'asile, sans examiner les potentielles difficultés administratives alléguées par les requérants au regard des tensions ethniques en Serbie et l'ancienne appartenance du requérant à l'UCPMB, éléments pourtant invoqués au titre de circonstances exceptionnelles dans le cadre de leur demande d'autorisation de séjour visée au point 1.11.

Dès lors, le Conseil estime que l'ensemble des éléments exposés par les requérants n'a pas été rencontré par la première décision entreprise.

Par conséquent, au vu des principes rappelés au point 3.1 du présent arrêt, en prenant la première décision attaquée, sans rencontrer un des éléments particuliers, invoqués dans la demande d'autorisation de séjour des requérants, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée dans sa note d'observations, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent dès lors que la partie défenderesse se borne à soutenir d'une part, que « la décision querellée fait état des risques de « difficultés » invoqués dans la demande et rejetés par les décisions antérieures du CGRA », *quod non* au vu de ce qui précède et d'autre part, à reprocher aux requérants de ne pas étayer davantage leur propos quant à l'UCPMB et de ne pas apporter la moindre explication ou précision quant à ses activités, argument qui ne constitue qu'une partie de réponse aux arguments avancés par les requérants et est une tentative de motivation *a posteriori* qui ne saurait pallier le caractère insuffisant de sa motivation.

2.4 Il résulte de ce qui précède qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'obligation de motivation incombant à la partie défenderesse au regard des dispositions qui y sont visées, le moyen unique suffit à l'annulation du premier acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres griefs du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.5 Les ordres de quitter le territoire pris à l'encontre de chacun des requérants constituant les accessoires de la décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour susmentionnée, qui leur ont été notifiés à la même date, il s'impose de les annuler également.

3. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 27 mai 2016 et les deux ordres de quitter le territoire, pris le 1^{er} juin 2016, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. GOBERT